

## Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 14 décembre 2023

### Questions de SUD

1 – Lors du renouvellement de l'engagement du SPV, est-il possible pour le SDMIS de vérifier le casier judiciaire des SPV comme le permet l'article R723-13 du CSI ? « L'autorité de gestion peut, à tout moment, demander une copie du bulletin n°2 du casier judiciaire du sapeur-pompier volontaire intéressé ».

Le texte permet à l'autorité de gestion de demander une copie du bulletin n°2 du casier judiciaire d'un SPV à tout moment.

Le SDMIS a mis la procédure suivante lors du réengagement d'un SPV :

- Un an avant le possible renouvellement d'engagement d'un SPV, le GDVEC demande l'avis au chef de caserne concerné. Cette demande est transmise une fois par mois aux chefs de casernes via les chefs de groupements territoriaux,
- Le chef de caserne dispose d'un délai maximal de 6 mois pour intervenir en cas de souhait de non renouvellement d'engagement, l'information devant être notifiée au plus tard 6 mois avant la date concernée par l'autorité d'emploi au SPV,
- Si besoin, il peut demander au service RH une extraction de la copie du bulletin n° 2 du casier judiciaire,
- En 2023, le SDMIS a procédé à 680 renouvellements d'engagement de SPV.

La demande est réalisée lors du premier engagement d'un SPV et lors de l'étude des dossiers de médailles d'ancienneté des SPV, à chaque promotion annuelle.

2 – Quelle mesure le SDMIS compte prendre pour régler les problèmes graves de management aux ateliers mécaniques ? De trop nombreuses démissions et signalements sont liés à cette situation dans ces locaux du SDMIS.

L'encadrement du GLOG a détecté des tensions relationnelles au sein de certaines unités.

Cette situation a été prise en compte, avec la mise en place de plusieurs niveaux de réponse :

- L'accompagnement de l'encadrement par le chef de groupement dans le cadre de réunions bilatérales bimensuelles,
- L'organisation de 18 rencontres entre octobre et décembre 2023, par petits groupes, avec le personnel en présence du chef de groupement,
- L'accompagnement individualisé pour les situations particulières,
- La poursuite des actions de formation/management en lien avec le CNFPT,
- La prise en charge des situations anormales constatées par l'encadrement et si nécessaire la sanction des agents ayant des comportements inadaptés.

3 – Nous tenons à attirer votre attention à propos des personnes adultes et/ou mineures, qui occupent, qui pratiquent ou participent à des activités de JSP dans les locaux du SDMIS ou lors de déplacements ainsi que dans les centres d'intervention.

Afin d'éviter que des mineurs et/ou des encadrants soient confrontés à des agissements répréhensibles (parfois par méconnaissance) et le SDMIS à des responsabilités pénales, nous vous demandons de bien vouloir nous indiquer quelles sont les dispositions que vous pensez prendre pour les protéger.

Procédure en vigueur au SDMIS partagée avec l'ADMJSP :

- Mesures de protection des mineurs intégrées au règlement intérieur de l'ADMJSP,
- Formation d'une journée (PREVENTION\_VIOLENCES\_SUR\_MINEURS) en partenariat avec l'Association Colosse aux pieds d'argile, afin de sensibiliser les animateurs SP (mais de manière plus large l'ensemble des personnels du SDMIS) sur les différents comportements déviants et la protection des mineurs,
- Mise en place d'une sensibilisation (2h) aux comportements déviant/protection des mineurs à destination des JSP 3, en sections locales, assurée par l'Association Colosse aux pieds d'argile,
- Intégration de la thématique protection/prévention des mineurs dans les FMPA des animateurs JSP (séquences théoriques et pratiques),

## Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 14 décembre 2023

- Diffusion d'une vidéo pédagogique au sein des sections (transmise à tous les présidents) afin de sensibiliser les animateurs et les JSP à ce type de risque (vidéo réalisée par la FNNSPF/commission nationale JSP/Colosse aux pieds d'argile),
- Campagne d'affichage au sein des sections (diffusion d'affiche et flyers à l'ensemble des sections JSP pour faire connaître le risque et l'Association Colosse aux pieds d'argile),
- Mise à disposition des sections JSP du livret « GUIDE PROTECTION DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS : procédures de protection et de prise en charge vis-à-vis des atteintes et agressions sexuelles » (document réalisé par le service juridique de la FNNSPF version juin 2020),
- ADMJSP : accompagnement des présidents qui déclare un événement dont ils sont témoins.

4 – Pendant des années le SDIS 69 puis le SDMIS ont utilisé des émulseurs à base de per- et polyfluoroalkylées (PFAS).

Une étude sur les agents notamment les plus anciens serait nécessaire afin de prévenir certains risques de cancer et accroître la vigilance sur leur santé.

Réponse donnée lors de l'instance.

5 – Afin de protéger les voies respiratoires des SP engagés durant les feux de forêts, nous demandons une étude ou/et expérimentation à propos de protections filtrantes durant les feux de forêts : cagoules filtrantes.

Suite au recours par d'autres SIS au modèle de cagoule filtrante issue de la première version du référentiel technique de la DGSCGC, le GLOG a réalisé un recueil des retours d'expérience et contribué à l'alerte de la DGSCGC sur l'inadaptation de cette cagoule. La DG a réalisé depuis la mise à jour de leur référentiel technique (RTVEPSP-CPF-2.1). Le SDMIS reste en attente et en veille des nouvelles propositions techniques des fournisseurs.

À ce jour, les solutions présentes sur le marché ne répondent pas aux enjeux sécuritaires et de santé des personnels voulus par le SDMIS.

6 – Rappel de la question de la F3SCT du 3 octobre : dans certaines situations, les CCF équipés de canon pourraient être d'une grande utilité sur des théâtres de violences urbaines où l'emploi de ce canon permettrait d'éviter de faire descendre du personnel potentiellement exposé aux cailloux et tirs de mortiers. Quel est le positionnement du SDMIS sur cette question ?

L'expérimentation d'une lance sur le toit de CCFM pour les feux de végétation est en cours. L'emploi du matériel dans un contexte de violences urbaines, qui ne correspond pas à la destination initiale d'utilisation de la lance, n'est pas envisagé dans le cadre de cette expérimentation.

Le sujet nécessite de réaliser une analyse complémentaire qui ne pourra pas être conduite avant que l'expérimentation précitée n'ait été finalisée.

7 – Nous souhaiterions un point concernant l'avancé les études du SDMIS à propos des caméras thermiques d'attaque.

Le sujet des caméras thermiques d'attaque pourra être intégré dans le SACR, dans le cadre d'un projet de réponse incendie graduée.

7 bis – Toujours concernant les « caméras thermiques d'attaque », ne faudrait-il pas les généraliser en parlant de LCTHER pour les centres avec CDG volontaire. En effet il est fait souvent appel à un CDG issu d'une caserne professionnelle uniquement pour apporter ce matériel.

Cela ne semble pas une charge trop élevée au regard de la préservation de la ressource de CDG.

Le sujet des caméras thermiques d'attaque pourra être intégré dans le SACR, dans le cadre d'un projet de réponse incendie graduée.

## Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 14 décembre 2023

8 – Nous souhaiterions un point concernant l'avancée des études du SDMIS à propos des ARI 6 litres adaptés aux « nouveaux » FPT qui permettent un gain de poids et donc de prévention musculo squelettique.

Les bouteilles de 9L offrent une autonomie du porteur plus importante et donc améliorent la sécurité des sapeurs-pompiers engagés en intervention. Pour répondre aux contraintes de poids, dans le cadre du renouvellement progressif de son parc d'ARI, le SDMIS est en cours d'acquisition de bouteilles 9L de 3<sup>ème</sup> génération présentant un poids de 40% plus léger que celui des bouteilles de 1<sup>ère</sup> génération : les bouteilles actuelles pèsent 3.85 kg contre 6.5 kg pour celles de 1<sup>ère</sup> génération.

9 – Nous souhaiterions obtenir un état des lieux des agents PATS n'ayant eu aucune formation lors des 2 puis 3 puis 5 dernières années.

Sur l'effectif PATS du SDMIS en activité au 17/11/2023 (hors disponibilité, détachement, mis à disposition mutualisée...) :

- 35 agents n'ont fait aucune formation depuis 5 ans (au 17/11/2023),
- 74 agents n'ont fait aucune formation depuis 3 ans (au 17/11/2023),
- 100 agents n'ont fait aucune formation depuis 2 ans (au 17/11/2023).

Quant aux formations obligatoires, elles ont toutes été réalisées conformément aux dispositifs réglementaires de chaque statut, ainsi que les habilitations et maintien d'habilitation.

10 – Nous souhaiterions que chaque agent dont le CPF est utilisé pour une formation du SDMIS soit informé comme le prévoit la réglementation.

Les formations pour lesquelles les comptes personnels de formation des agents sont défalqués sont les préparations aux concours ou aux examens. Les agents sont informés de cette mobilisation d'heures (CPF), dans la mesure où il est clairement stipulé dans la note d'information signée relative à ladite formation.

11 – Comment est prévu de réaliser et comptabiliser la formation à distance pour les nouveaux gestes de secours.

Le dispositif de formation ASUP comprend une partie de formation numérique de type FOAD. Pour les sapeurs-pompiers professionnels ces formations sont réalisées en caserne, lors des périodes de formation mises en place. Le dispositif de formation est en période de test jusqu'à fin janvier et fera l'objet des adaptations nécessaires le cas échéant, notamment dans le cadre de la révision du plan de formation. Le suivi des FOAD et la réussite à chacune est comptabilisé directement dans ATENA.

12 – Au regard des nombreuses candidatures pour les campagnes pour renforts extra départementaux FDF il nous semble nécessaire de disposer de règles claires permettant les choix en priorisant certains agents SPP ou SPV issus de casernes supportant la spécialité FDF.

Nous demandons également un respect du règlement intérieur concernant l'affectation CA, Conducteur et équipiers dans les véhicules.

La sécurité du personnel est une priorité du SDMIS. Le respect de l'armement réglementaire d'un GIFF constitue l'élément principal pour monter les colonnes FDF. Pour cela, les candidats sélectionnés sont inscrits sur la liste d'aptitude FDF et aptes médicalement.

Le Groupe de « montage des colonnes FDF » récupère l'ensemble des demandes transmises par QRCODE au GO. Après l'accord des chefs de caserne, les candidats sont répartis sur les différents emplois opérationnels constitutifs du GIFF, en respectant au maximum les grades par rapport aux fonctions.

Pour rappel en 2023, planification de :

15 semaines avec un GIFF complet dont 5 avec commandement

9 semaines avec un GIFF partiel dont 1 avec commandement

## Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 14 décembre 2023

Nombre de SP retenus : 337 représentant 3319 demandes de positionnement sur les périodes de planification FDF.

FDF1 : 148

FDF2 : 110

- FDF3 : 33
- FDF4/5 : 12
- SSSM : 13
- Sans emploi FDF (CSL soutien logistique et de l'intervenant) : 21

100% des personnes ayant le bon grade/fonction et ayant répondu dans les délais ont été retenues.

Pour information : 199 demandes ont été annulées dont 111 sans raison ou pour une indisponibilité du SP intervenue à l'issue de sa candidature.

Après chaque campagne FDF, un retour d'expérience est réalisé afin d'améliorer les conditions de montage, et prendre en compte des difficultés rencontrées sur le terrain.

13 – Le SDMIS peut-il établir une procédure de sécurisation de l'approvisionnement en carburant pour les agents SPP et PATS du SDMIS lors des mouvements sociaux de blocages des raffineries ou pénuries.

Chaque situation de crise impactant l'approvisionnement en carburant est spécifique et nécessite une gestion interservices, au cas par cas, s'appuyant sur les orientations des services de l'État. Au même titre que les autres services publics, la situation du SDMIS est abordée systématiquement dans le cadre de cette gestion de crise.

14 – En attendant le déploiement des infrastructures votées en CA permettant la charge des véhicules électriques, le SDMIS pourrait-il autoriser les agents dotés de ces types de véhicules à se charger lorsque cela est possible techniquement avec autorisation de la hiérarchie de proximité. Cela permet aux agents d'acquiescer des véhicules sans attendre les infrastructures, afin d'anticiper leur déploiement.

Au même titre que les agents ne sont pas autorisés à faire le plein de leurs véhicules personnels thermiques auprès des stations-services du SDMIS, il n'est pas autorisé de recharger les véhicules personnels électriques sur les installations des casernes ou sites État-Major.

Pour autant, conformément aux orientations du plan de transition écologique du SDMIS, une étude est actuellement en cours pour identifier les possibilités d'installation des bornes de recharge électrique sur les sites accueillant des salariés, en fonction des contraintes techniques et budgétaires. Cette étude vise également à recenser les bornes publiques à proximité des casernes et sites État-Major qui pourraient offrir des facilités de recharge directement accessibles aux agents.

15 – Le SDMIS devrait être force de proposition au niveau national pour promouvoir le ferroutage des CCF durant les renforts extra départementaux notamment lors des campagnes FDF : c'est bon pour l'environnement, les véhicules et le personnel.

Ce sujet a déjà été évoqué et relève de l'État. Une expérience a été tentée par le passé mais ce mode de transport n'a pas été reconduit.

16 – Sur la base des travaux de l'observatoire, nous souhaiterions disposer au CTA d'un fichier des adresses auxquelles les SP ont été agressés. La responsabilité de mise en œuvre incombant au SDMIS, il nous semble que la base légale « missions d'intérêt public » paraît être la base légale la plus adaptée pour le traitement projeté. Chaque SDIS peut tenir un tel fichier conformément aux recommandations de la CNIL sur la base d'un arrêté de Madame la PCASDMIS.

La DGSCGC propose un modèle d'arrêté.

## Réponses aux questions diverses – FS SSCT du 14 décembre 2023

Dans son bilan 2021, l'Observatoire national des violences envers les sapeurs-pompiers, évoque dans le récapitulatif des principales préconisations une « Réflexion nécessaire sur le fichier des adresses sensibles », sans plus de détails.

Jusqu'à présent aucun document de la DGSCGC sur les modalités de création d'une telle liste ni modèle d'arrêté n'ont pas été communiqués au SDMIS, et cette dernière ne préconise pas la mise en œuvre de telle liste.

Pour sa part, la CNIL destinataire d'une demande de conseil relative à la mise en place d'un dispositif de lutte contre les incivilités et les violences envers les sapeurs-pompiers, n'a pas pris position sur la possibilité ou l'opportunité de mettre en œuvre un tel traitement de données, tout en rappelant que toute collecte doit poursuivre un objectif précis, qu'il convient de définir.